



Département des Alpes-Maritimes  
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU MERCREDI 16 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 16 juillet, à 19 heures, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur DONADEY Nicolas, Maire.

Date de convocation : 10/07/2025	Nombre de membres : - En exercice : 14 - Présents : 8 - Votants : 12
Date d'affichage : 10/07/2025	

**Présents** : M. DONADEY Nicolas, Mme BEAUSSY Sylviane, M. GEFROY Alexandre, M. GUILLAUME Christian, M. MAGALON Noël, Mme Karine DONADEY, Mme VITSE Céline, M. ARSENTO Gilles,

**Absents excusés** : M. SCHULLER François, M. ROCHE Arnaud, M. THEVENIAU Eric, M. VILLARD Patrick,

**Absents** : M. COSSA Jean-Louis,

**Pouvoirs** : M. SCHULLER François a donné pouvoir à Mme BEAUSSY Sylviane, M. ROCHE Arnaud a donné pouvoir à M. DONADEY Nicolas, M. THEVENIAU a donné pouvoir à M. MAGALON Noël, M. VILLARD Patrick a donné pouvoir à M. GEFROY Alexandre,

**Secrétaire de Séance** : Mme VITSE Céline

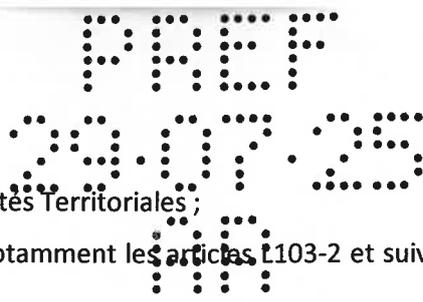
<b>DCM 2025-07/66 :</b>	<b>Application du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 concernant les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme, bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme</b>		
<b>Votes :</b> Pour : 12	Contre : /	Abstention : /	Ne prend pas part au vote : /

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Beuil est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), et que le Conseil Municipal a lancé l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 19 janvier 2022, qui définit les objectifs de la procédure, ainsi que les modalités de la concertation menée au long de son élaboration.

Monsieur le Maire rappelle à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de territoire, traduit à travers le PADD (projet d'aménagement et de développement durables), a été débattu par le Conseil Municipal le 7 mai 2024, permettant aux élus de partager ce projet.

Monsieur le Maire explique également le choix réalisé concernant l'application du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 concernant les destinations et sous-destinations de constructions afin d'avoir un document pleinement à jour avec la loi. L'application de ce décret, postérieur à la prescription du PLU, est possible par délibération expresse du Conseil Municipal, ce qui est donc proposé, avant de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le PLU.



Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L103-2 et suivants, L153-14 et suivants et R.153-3 et suivants ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes approuvée le 2 décembre 2003 ;

Vu la charte du parc national du Mercantour, approuvée par décret le 28 décembre 2012 et modifiée par le décret du 29 août 2018 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé par arrêté préfectoral le 26 novembre 2014 (intégré au SRADDET PACA) ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA, approuvé le 15 octobre 2019 et dont la modification n°1 a été votée le 23 avril 2025 ;

Vu le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Alpes d'Azur approuvé le 25 septembre 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 approuvés le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma régional des carrières (SRC) approuvé le 12 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beuil N°01.2020 du 19 janvier 2022 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beuil DCM 2025-05/01 du 7 mai 2024 actant du débat du PADD ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée du 19 janvier 2022 au 16 juillet 2025 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux autres entités compétentes (MRAe, CDPENAF...) ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DIT que sera applicable au PLU les dispositions de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 ;
- APPROUVE le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de l'élaboration du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération N°01.2020 du 19 janvier 2022. Cette concertation a permis d'associer la population à la fois en l'informant du projet au cours de son élaboration et en lui permettant d'y participer activement. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération ;
- ARRETE le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Beuil tel qu'il est annexé à la présente délibération

PRÉF

Le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme.

- A l'État ;
- A la région ;
- Au département ;
- Aux autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du Code des transports, le cas échéant ;
- A l'organisme de gestion du parc national du Mercantour ;
- A la Chambre de Commerce et de l'Industrie, à la Chambre des Métiers et à la Chambre d'Agriculture ;
- Aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan.

Conformément à l'article L153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera également soumis, à leur demande, aux communes limitrophes, à l'établissement public de coopération intercommunale directement intéressé, et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le projet de plan local d'urbanisme sera également soumis pour avis :

- Au centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- Au centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- A l'institut national des appellations d'origine (INAO) ;
- A l'autorité environnementale (MRAe) ;
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé au registre le Maire et la secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Nicolas DONADEY



**La présente délibération a été transmise pour visa au service de la légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes par dépôt en main propre le 29 juillet 2025.**

Voie et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/> »